



Réunion des États parties

Distr. générale
23 juin 2006
Français
Original : anglais

Seizième réunion

New York, 19-23 juin 2006

Décision sur l'inscription au crédit des États Membres du montant des économies réalisées par le Tribunal international du droit de la mer

La réunion des États parties,

Considérant que, d'après le rapport provisoire sur l'exécution du budget de 2005, les dépassements de crédit enregistrés en 2005 aux rubriques Traitement annuel et Allocations spéciales du chapitre 1 (Rémunération des juges) ont atteint 197 724 euros¹,

Considérant aussi qu'à leur quinzième réunion, en juin 2005, les États parties ont pris des décisions autorisant le Tribunal à financer les dépassements de crédit en question en procédant à des virements entre chapitres du budget, sous réserve du rapport final sur l'exécution du budget pour l'exercice 2005-2006²,

Considérant en outre que le Tribunal a décidé que, sous réserve que la Réunion des États parties donne son assentiment, un montant de 312 684 euros provenant d'économies réalisées en 2002 et correspondant aux crédits additionnels ouverts pour 2005³ serait porté au crédit des États Membres et déduit des contributions mises en recouvrement auprès d'eux conformément à la disposition 4.5 du Règlement financier du Tribunal,

Notant que la disposition 4.5 du Règlement financier du Tribunal se lit comme suit :

« Tout excédent budgétaire constaté à la clôture d'un exercice est réparti entre les États parties, les organisations internationales et l'Autorité internationale des fonds marins proportionnellement à leurs contributions pour ledit exercice. Au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la vérification des comptes de l'exercice prend fin, les montants ainsi répartis sont portés au crédit des États parties, des organisations internationales et de l'Autorité internationale des fonds marins à condition qu'ils aient versé l'intégralité des contributions dues pour l'exercice considéré et, de manière à

¹ SPLOS/138, par. 10.

² Voir SPLOS/132 et SPLOS/133.

³ Voir SPLOS/138, annexe.



liquider, en totalité ou en partie, premièrement, toute avance due au Fonds de roulement; deuxièmement, tout arriéré de contributions et, troisièmement, les contributions relatives à l'année civile suivant celle au cours de laquelle la vérification des comptes a pris fin.

Tout excédent budgétaire est réparti entre tous les États parties, toutes les organisations internationales et l'Autorité internationale des fonds marins, mais seules les entités qui ont acquitté en totalité leur contribution pour l'exercice considéré sont créditées du montant qui leur est ainsi attribué. Les montants répartis non portés au crédit d'un État partie, d'une organisation internationale ou de l'Autorité internationale des fonds marins sont conservés par le Greffier jusqu'à ce que les contributions dues pour l'exercice considéré aient été versées en totalité; ils sont alors utilisés comme indiqué ci-dessus. »,

Décide qu'un montant de 312 684 euros provenant des économies réalisées en 2002 et correspondant aux crédits additionnels ouverts pour 2005 sera porté au crédit des États Membres et déduit des contributions mises en recouvrement auprès d'eux conformément à la disposition 4.5 du Règlement financier du Tribunal.
